3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18327345



Déposé

06-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702884863

Dénomination: (en entier): **BRUSSELS HR PROJECT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de l'Eglise Sainte-Anne 94

(adresse complète) 1081 Koekelberg

Constitution Objet(s) de l'acte :

D'un acte reçu par Quentin DE RUYDTS, notaire associé à Forest-Bruxelles, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Edouard De Ruydts & Quentin De Ruydts, Notaires associés », ayant son siège social à Forest-Bruxelles (1190-Bruxelles), Avenue Van Volxem, 333 (numéro d'entreprise 0665.870.653 RPM Bruxelles), le 5 septembre 2018, en cours d'enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit:

I. FONDATEURS.

- 1. Mademoiselle SIVINE Pauline Simone Christine, née à Uccle, le 29 janvier 1983, domiciliée à Koekelberg (1081-Bruxelles), rue de l'Eglise Sainte-Anne, 94, célibataire et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, ainsi qu'elle le déclare.
- 2. Madame de HEMPTINNE Sophie Marie Françoise Philippine, née à Gand le 26 mai 1956, divorcée et non remariée, domiciliée à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), rue des Touristes, 57. II. FORME DENOMINATION.

Société privée à responsabilité limitée.

Elle adopte la dénomination "BRUSSELS HR PROJECT"

III. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toutes les activités liées à la gestion des ressources humaines, recrutement, et l'étude des comportements humains;
- le conseil et l'assistance dans le sens le plus large, organisation de formations, workshops dans le domaine des ressources humaines.
- la création, l'organisation, la mise en scène, la prestation et la gestion de concerts et de tous autres types de spectacles, évènements publics ou privés, d'intérieur ou d'extérieur en ce compris la conception des décors, costumes, et accessoires ;
- le placement d'artistes ;

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. IV. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Koekelberg (1081 Bruxelles), rue de l'Eglise Sainte-Anne, 94. Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur Belge de tout changement du siège social. V. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

VI. CAPITAL.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Il est représenté par cent parts sociales (100).

Les parts sociales ont été libérées à concurrence d'un/tiers, de sorte que la somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

La part libérée des apports en espèces a été versée, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, préalablement aux présentes, à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius au compte numéro BE68 0689 1082 1034.

VII. DISTRIBUTION - REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même propor-tion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société. VIII. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1 avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

La clôture du premier exercice social est fixée au 31 mars 2020.

IX. ASSEMBLEE GENERALE.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le deuxième mardi du mois de septembre à quatorze heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants et les commissaires, s'il y en a, peuvent convoquer l'assemblée générale.

1. convocations sont envoyées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale à chaque associé, au(x) gérant(s), aux commissaires, s'il y en a, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligation.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre local désigné dans les avis de convocation.

Le première assemblée générale annuelle aura lieu en 2020.

X. GERANCES POUVOIRS.

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques exclusivement, associés ou non.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en deman-dant soit en défendant.

Agissant conjointement, le ou les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

XI. NOMINATIONS.

A été nommé gérant pour toute la durée de la société : Mademoiselle Pauline SIVINE prénommée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :